



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-011-2021-03

PUBLIÉ LE 4 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-02-012 - Arrêté n° 016/ARSIDF/LBM/2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO 4 L » sis, 255 rue des Pyrénées, à Paris (75020) (4 pages)	Page 3
IDF-2021-03-02-013 - Arrêté n°017/ARSIDF/LBM/2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOFUTUR », sis 1, chemin des Trois Sources à L'ISLE ADAM (95290) (11 pages)	Page 8
IDF-2021-01-22-010 - ARRÊTÉ N°2021/405 portant autorisation de création de lieu de recherches impliquant la personne humaine - "unité de recherche clinique" site Centre Hospitalier Sud Francilien (3 pages)	Page 20
IDF-2021-02-15-011 - ARRÊTÉ N°DOS-2021I 795 Portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de sante en matière de Recherche et d'innovations médicales » dit « GCS CNCR » (2 pages)	Page 24
IDF-2021-02-22-027 - ARRÊTÉ N°DOS-2021I794 Portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Vivalto-Santé pour l'Enseignement, la Recherche et l'Innovation » (2 pages)	Page 27
IDF-2021-03-03-003 - Décision n° DOS - 2021 / 961 portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires (Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois Fondation Favier). (2 pages)	Page 30
IDF-2021-03-03-004 - Décision n° DOS - 2021 / 962 portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires (Fondation Gourlet Bontemps). (2 pages)	Page 33
IDF-2021-03-03-005 - Décision n° DOS - 2021 / 963 portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires (EHPAD Les Lilas) (2 pages)	Page 36
IDF-2021-03-03-006 - Décision n° DOS - 2021 / 964 portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires (EHPAD Le Grand Age) (2 pages)	Page 39
IDF-2021-03-02-011 - DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2021 / 010 autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne dont le siège social se situé 55, boulevard du Maréchal Joffre à Fontainebleau (77300) consistant au déménagement de la PUI, impactant le local principal de la pharmacie, l'unité de reconstitution des chimiothérapies et l'unité de préparation des préparations magistrales non stériles, dans un nouveau bâtiment situé sur le site hospitalier de Fontainebleau ; à la suppression de la zone de préparation des chimiothérapies du site de Montereau-Fault-Yonne ; à la modification de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau au sein des locaux du site hospitalier de Fontainebleau ; à la suppression de la zone de préparation des dispositifs médicaux stériles du site de Montereau-Fault-Yonne (5 pages)	Page 42

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-02-012

Arrêté n° 016/ARSIDF/LBM/2021 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites
« BIO 4 L » sis, 255 rue des Pyrénées, à Paris (75020)

**Arrêté n° 016/ARSIDF/LBM/2021
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« BIO 4 L » sis, 255 rue des Pyrénées, à Paris (75020)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé et aux sociétés financières de professions libérales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maîtres des requêtes au Conseil d'Etat en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DS-2018/009 du 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à différents collaborateurs ;

VU l'arrêté n° 25/ARSIDF/LBM/2020 en date du 20 juillet 2020 autorisant le laboratoire de biologie médicale « BIO 4 L » portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO 4L » sis 255, rue des Pyrénées à Paris (75020) ;

Considérant la demande en date du 18 décembre 2020, complétée par des courriels du 22 janvier 2021, 9 et 18 février 2021, transmise par Maître Djénéba SAMAKE, du cabinet Winston & Strawn (Paris 8^{ème}), conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « BIO 4L » sis, 255 rue des Pyrénées, à Paris (75020), exploité par la

SELAS « BIO 4L », sise à la même adresse, en vue de la modification de l'autorisation administrative existante afin de prendre en compte :

- La cessation des fonctions de biologiste médical de Madame Isabelle BISSAUGE au sein du laboratoire « BIO 4L » en date du 5 août 2020 ;
- L'intégration de Madame Véronique POUSSET, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée de la SELAS « BIO 4L » depuis le 2 novembre 2020 ;

Considérant les décisions des associés de la SELAS « BIO 4L » en date du 2 novembre 2020 actant l'intégration de Madame Véronique POUSSET en qualité de nouvel associé ;

Considérant l'ordre de mouvement matérialisant la cession au profit de Madame POUSSET Véronique, biologiste médicale d'une action précédemment détenue au sein de la SELAS « BIO 4L » par Madame DORRA Béatrice ;

Considérant le contrat d'exercice libéral conclu entre la société « BIO 4L » et Madame POUSSET Véronique en date du 2 novembre 2020 ;

Considérant les copies du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie et du Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale accordés à Madame POUSSET Véronique et son inscription au Tableau de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens;

Considérant les décisions unanimes des associés de la SELAS « BIO 4L » en date du 2 novembre 2020, portant agrément et ratification de la cession de 75 actions de préférence de catégorie A de la société BIO 4L (« Action A ») par Madame Isabelle BISSAUGE au profit de Madame Béatrice DORRA en date du 5 août 2020 ;

Considérant la copie des statuts de la société « BIO 4L » modifiés le 5 mars 2020 ;

Considérant la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote au sein de la SELAS « BIO 4L ».

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « BIO 4 L » dont le siège social est situé 255, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème}, codirigé par Mesdames Béatrice DORRA et Valérie FOURQUET biologistes co-responsables, exploité par la SELAS « BIO 4L », sise à la même adresse et enregistrée dans **le fichier FINESS sous le n° 75 004 912 4**, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-230 sur les **quatre sites** ouverts au public ci-dessous :

1. le site « Pyrénées », site principal et siège social
255, rue des Pyrénées à Paris (75020),

Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hémostase), et de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie)
N°FINESS en catégorie 611 75 004 913 2,

2. le site « Bagnolet »
55, rue de Bagnolet à Paris (75020)
Site pré post analytique
N° FINESS en catégorie 611 75 004 914 0

3. le site « Belleville »
271, rue de Belleville à Paris (75019)
Pratiquant les activités d'immunologie (allergie, auto-immunité), et de microbiologie (sérologie infectieuse)
N° FINESS en catégorie 611 75 005 141 9

4. le site « Clichy »
82, rue de Clichy à Paris (75009)
Pratiquant les activités d'hématologie (hématocytologie, immunohématologie)
N° FINESS en catégorie 611 75 005 142 7

La liste des **quatre** biologistes médicaux dont deux biologistes-coresponsables est la suivante :

1. Madame Béatrice DORRA, médecin, biologiste co-responsable, associée, **présidente**
2. Madame Valérie FOURQUET, pharmacien, biologiste co-responsable, associée, **directrice générale**
3. Madame Juliette VEZIN, médecin, biologiste médical, associée
4. **Madame Véronique POUSSET**, pharmacien, biologiste médical, associée

La répartition du capital social de la SELAS « BIO 4 L » est la suivante :

Associés	Actions de préférence A	Actions de préférence B	Total	Capital social en %	Droits de vote en %
POUSSET Véronique	1	-	1	0,00%	0,00%
DORRA Béatrice	74 774	-	74 774	15,83%	15,83%
FOURQUET Valérie	80 775	-	80 775	17,10%	17,10%
VEZIN Juliette	80 775	-	80 775	17,10%	17,10%

S/total – Associés Professionnels Internes	236 325	-	236 325	50,02%	50,02%
SELAS BIOFUTUR		236 175	236 175	49,98%	49,98%
S/total – Associé Professionnel Externes	-	236 175	236 175	49,98%	49,98%
TOTAL	236 325	236 175	472 500	100%	100%

Article 2 : L'arrêté n° 25/ARSIDF/LBM/2020 en date du 20 juillet 2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO 4L » sis 255, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} est abrogé, à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint Denis, le 02 mars 2021

Pour le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Directeur adjoint du pôle Efficience

Signé

Franck ODOUL

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-02-013

Arrêté n°017/ARSIDF/LBM/2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOFUTUR », sis 1, chemin des Trois Sources à L'ISLE ADAM (95290)

Arrêté n°017/ARSIDF/LBM/2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOFUTUR », sis 1, chemin des Trois Sources à L'ISLE ADAM (95290)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 25 juillet 2018, portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2020/009 du 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté 023/ARSIDF/LBM/2020 en date du 7 juillet 2020 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOFUTUR » sis 1, chemin des Trois Sources à L'ISLE ADAM (95290) ;

Considérant la demande reçue en date du 18 décembre 2020, complétée par des courriels du 25 janvier 2021 et du 9 février 2021, transmise par Maître Djénéba SAMAKE du cabinet Winston & Strawn (Paris 8^{ème}), conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « BIOFUTUR », exploité par la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiées « BIOFUTUR » sise 1, chemin des Trois Sources à L'ISLE ADAM (95290), en vue de la modification de l'autorisation administrative existante afin de prendre en compte :

- La cessation des fonctions de pharmacien biologiste de Messieurs Louis GOURION et François PIQUART en date du 2 novembre 2020 ;
- La cessation des fonctions de médecin biologiste de Monsieur Pierre Guy SETBON, en date du 2 novembre 2020 ;
- L'intégration au sein de la SELAS BIOFUTUR de Messieurs Maximilien JACQUELINE et Yves LEMAIRE, pharmaciens biologistes, en qualité d'associés à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
- L'intégration au sein de la SELAS BIOFUTUR de Madame Hind BENNANI, pharmacien biologiste, en qualité d'associée à compter du 2 novembre 2020;

Considérant le contrat d'exercice libéral conclu entre la société BIOFUTUR et Madame Hind BENNANI en date du 2 novembre 2020 ;

Considérant le contrat d'exercice libéral conclu entre la société BIOFUTUR et Monsieur Maximilien JACQUELINE en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant les copies du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie et du Diplôme d'Etudes Spécialisées de Biologie Médicale accordés à Monsieur Maximilien JACQUELINE et son inscription au Tableau de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant les copies du Diplôme d'université de transfusion sanguine, l'attestation de réussite au Master Sciences, Technologies et Santé avec Mention Biologie Cellulaire, physiologie et pathologies spécialité biologie de la reproduction accordée à Madame Hind BENNANI et son certificat d'inscription au Tableau de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens;

Considérant la copie de la décision du conseil central de la section G en date du 20 mars 2014 délivrant la qualification ordinale en biologie médicale à Madame Hind BENNANI ;

Considérant le contrat d'exercice libéral conclu entre la société BIOFUTUR et Monsieur Yves LEMAIRE en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant les copies des certificats provisoires d'obtention du Diplôme d'Etudes spécialisées de biologie médicale et du Diplôme de docteur en Pharmacie délivrés à Monsieur Yves LEMAIRE et son certificat inscription au Tableau de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant la cession au profit de Monsieur COCCO Sylvain, biologiste médical, de 18 345 actions de préférence de catégorie A précédemment détenue au sein de la SELAS « BIOFUTUR » par Monsieur GOURION Louis en date du 02 novembre 2020;

Considérant la cession au profit de Monsieur CROUZIER Christophe, biologiste médical, de 18 345 actions de préférence de catégorie A précédemment détenue au sein de la SELAS « BIOFUTUR » par Monsieur GOURION Louis en date du 02 novembre 2020 ;

Considérant la cession au profit de Monsieur HENRY Stéphane, biologiste médical, de 18 345 actions de préférence de catégorie A précédemment détenue au sein de la SELAS « BIOFUTUR » par Monsieur GOURION Louis en date du 02 novembre 2020 ;

Considérant la cession au profit de Monsieur COCCO Sylvain, biologiste médical, de 27546 actions de préférence de catégorie A précédemment détenue au sein de la SELAS « BIOFUTUR » par Monsieur PIQUART François en date du 02 novembre 2020 ;

Considérant la cession au profit de Monsieur CROUZIER Christophe, biologiste médical, de 27 546 actions de préférence de catégorie A précédemment détenue au sein de la SELAS « BIOFUTUR » par Monsieur PIQUART François en date du 02 novembre 2020 ;

Considérant la cession au profit de Monsieur HENRY Stéphane, biologiste médical, de 27546 actions de préférence de catégorie A précédemment détenue au sein de la SELAS « BIOFUTUR » par Monsieur PIQUART François en date du 02 novembre 2020 ;

Considérant la cession au profit de Madame Hind BENNANI, biologiste médicale, d'une action de préférence de catégorie A précédemment détenue au sein de la SELAS « BIOFUTUR » par Monsieur PIQUART François en date du 02 novembre 2020 ;

Considérant la cession au profit de Monsieur Maximilien JACQUELINE, biologiste médical, d'une action de préférence de catégorie A précédemment détenue au sein de la SELAS « BIOFUTUR » par Monsieur PIQUART François en date du 01 octobre 2020 ;

Considérant la cession au profit de Monsieur Yves LEMAIRE, biologiste médical, d'une action de préférence de catégorie A précédemment détenue au sein de la SELAS « BIOFUTUR » par Monsieur PIQUART François en date du 01 octobre 2020 ;

Considérant la cession au profit de Monsieur COCCO Sylvain, biologiste médical, de 21 050 actions de préférence de catégorie A précédemment détenue au sein de la SELAS « BIOFUTUR » par Monsieur Pierre Guy SETBON en date du 02 novembre 2020 ;

Considérant la cession au profit de Monsieur CROUZIER Christophe, biologiste médical, de 21 048 actions de préférence de catégorie A précédemment détenue au sein de la SELAS « BIOFUTUR » par Monsieur Pierre Guy SETBON en date du 02 novembre 2020 ;

Considérant la cession au profit de Monsieur HENRY Stéphane, biologiste médical, de 21 050 actions de préférence de catégorie A précédemment détenue au sein de la SELAS « BIOFUTUR » par Monsieur Pierre Guy SETBON en date du 02 novembre 2020 ;

Considérant la décision unanime des associés de la société BIOFUTUR en date du 1^{er} Octobre 2020 approuvant l'intégration des Messieurs Maximilien JACQUELINE et Yves LEMAIRE en qualité de nouveaux associés et de la cession d'une action de préférence de catégorie A de la Société « BIOFUTUR » par Monsieur François PIQUART à leurs bénéficiaires ;

Considérant la décision unanime des associés de la société BIOFUTUR en date du 2 novembre 2020 approuvant la cession de 82.638 Actions A par Monsieur François PIQUART au profit de Monsieur Stéphane HENRY, de Monsieur Sylvain COCCO et de Monsieur Christophe CROUZIER ; la cession de 63.148 Actions A par Monsieur Guy SETBON au profit de Monsieur Stéphane HENRY, de Monsieur Sylvain COCCO et de Monsieur Christophe CROUZIER et la cession de 55.035 Actions A par Monsieur Louis GOURION au profit de Monsieur Stéphane HENRY, de Monsieur Sylvain COCCO et de Monsieur Christophe CROUZIER ;

Considérant la décision unanime des associés de la société « BIOFUTUR » en date du 2 novembre 2020 approuvant l'intégration de Madame Hind IRAQI épouse BENNANI en qualité de nouvel associé et de la cession d'une Action A par Monsieur François PIQUART à son profit ;

Considérant la copie des statuts modifiés de la SELAS « BIOFUTUR » en date du 5 mars 2020 ;

Considérant la nouvelle répartition du capital social et de droit de vote de la SELAS « BIOFUTUR ».

ARRETE

Article 1 - Le laboratoire de biologie médicale « BIOFUTUR », sis 1, chemin des Trois Sources à L'ISLE ADAM (95290), exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIOFUTUR », dirigée par Monsieur Christophe CROUZIER son Président, sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 95 001 608 9, est autorisé à fonctionner sous le n° 95-147 sur les **trente-et-un sites** listés ci-dessous :

1- L'ISLE-ADAM, site principal et siège social
1, chemin des Trois Sources à l'ISLE-ADAM (95290)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie), Biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 609 7

2- CONFLANS-SAINTE-HONORINE

26, boulevard Armand Leprince à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78700)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 079 8

3- CHANTELOUP-LES-VIGNES

25, avenue de Poissy à CHANTELOUP-LES-VIGNES (78570)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 080 6

4- GARGENVILLE

2, rue Gambetta à GARGENVILLE (78440)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 081 4

5- LES MUREAUX

Avenue de la République – Centre Commercial des Bougimonts à LES MUREAUX (78130)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

NN° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 082 2

6- GOUSSAINVILLE

2-4, avenue du 6 Juin 1944 à GOUSSAINVILLE (95190)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 610 5

7- DOMONT

8, avenue Glandaz à DOMONT (95330)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 611 3

8- HOUILLES

5bis, avenue Carnot à HOUILLES (78800)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 083 0

9- MAISONS-LAFFITTE

7, rue d'Achères à MAISONS-LAFFITTE (78600)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 084 8

10- VILLIERS-LE-BEL

107, avenue Pierre Sépard à VILLIERS-LE-BEL (95400)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 612 1

11- L'ISLE-ADAM

5, avenue de Paris à L'ISLE-ADAM (95290)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 628 7

12- ARNOUVILLE-LES-GONESSE

8bis, rue Pierre Sémard à ARNOUVILLE-LES-GONESSE (95400)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 629 5

13- CONFLANS-SAINTE-HONORINE

204, avenue du Maréchal Foch et 18/20 Place de la Liberté et rue Désiré Clément à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78700)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 133 3

14- SOISY-SOUS-MONTMORENCY

13, avenue du Général de Gaulle à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 630 3

15- SAINT-GRATIEN

1, boulevard du Maréchal Foch à SAINT-GRATIEN (95210)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 631 1

16- PLAISIR

8, avenue de Geesthacht à PLAISIR (78370)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 134 1

17- LES-CLAYES-SOUS-BOIS

Le Jardin d'Arcy - 10 avenue Jules Ferry à LES-CLAYES-SOUS-BOIS (78340)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 136 6

18- SAINT-OUEN-L'AUMONE

2, avenue du Général de Gaulle à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 632 9

19- OSNY

Clinique Sainte-Marie - 1, rue Christian Barnard à OSNY (95520)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (bactériologie (examens directs), sérologie infectieuse).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 633 7

20- SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

15, rue de Paris à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 137 4

21- GARGES-LES-GONESSE

Centre Commercial Arc en Ciel à GARGES-LES-GONESSE (95140)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 635 2

22- MEULAN

19, quai de l'Arquebuse à MEULAN (78250)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 138 2

23- VERNOUILLET

7bis, avenue de Triel à VERNOUILLET (78540)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Microbiologie (parasitologie-mycologie), Biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 139 0

24- EPONE

15, avenue de la Gare à EPONE (78680)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 140 8

25- TRIEL-SUR-SEINE

14, rue du Moulin à TRIEL-SUR-SEINE (78510)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 141 6

26- PONTOISE

4, rue Carnot à PONTOISE (95300)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 636 0

27- OSNY

49, rue Aristide Briand à OSNY (95520)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 637 8

28- TAVERNY
188, avenue de Paris à TAVERNY (95150)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 003 136 9

29- MARLY-LA-VILLE
137bis, avenue Henri Barbusse à MARLY-LA-VILLE (95670)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 004 319 0

30- SARCELLES
2, rue Carnot à SARCELLES (95200)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 634 5

31- ELANCOURT
4bis, square de la Canche à ELANCOURT (78990)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 135 8

Les **trente-sept** biologistes médicaux sont les suivants :

1. Monsieur ADNIN Frédéric, médecin, biologiste médical, associé
2. Monsieur ALLOUCHE Michael, médecin, biologiste médical, associé
3. Monsieur ANDIVA Shakir-Pierre, pharmacien, biologiste médical, associé
4. Monsieur ARDITTI Marc, médecin, biologiste médical, associé
5. Monsieur ASSAQA Abdelhamid, médecin, biologiste médical, associé
6. Monsieur AURIOL ROY BRY William, pharmacien, biologiste médical, associé
7. Madame BELAYACHI Yamina, médecin, biologiste médical, associée
8. Madame CIAKO NGANCHUI Sydonie, pharmacien, biologiste médical, associée
9. Monsieur COCCO Sylvain, pharmacien, biologiste médical, associé
10. Monsieur CROUZIER Christophe, pharmacien, biologiste médical **co-responsable**, associé, **Président**
11. Madame DESCHAMPS Catherine, pharmacien, biologiste médical, associée
12. Monsieur DESSAUX Eric, pharmacien, biologiste médical, associé
13. Monsieur ESPOSITO Gaetano, pharmacien, biologiste médical, associé
14. Madame GUERIN Anne-Sophie, pharmacien, biologiste médical, associée
15. Monsieur HARREWYN Laurent, pharmacien, biologiste médical, associé
16. Madame HENRY Stéphane, pharmacien, biologiste médical **co-responsable**, associée
17. Monsieur LASRY Moïse, pharmacien, biologiste médical, associé
18. Monsieur LOUSSERT Laurent, pharmacien, biologiste médical, associé
19. Madame MARCK Pascale, médecin, biologiste médical, associée
20. Monsieur NALPAS Jérôme, pharmacien, biologiste médical, associé
21. Madame PASQUALI Patricia, pharmacien, biologiste médical, associée
22. Monsieur RAVENEAU Jacques, pharmacien, biologiste médical, associé

23. Madame RODRIGUEZ MATHIEU Patricia, médecin, biologiste médical, associée
 24. Madame SANTOS Léna, pharmacien, biologiste médical, associée
 25. Madame TCHIMICHKIAN Marina, médecin, biologiste médical, associée
 26. Monsieur TOUZET Jacques, pharmacien, biologiste médical, associé
 27. Monsieur TRAN MINH Olivier, pharmacien, biologiste médical, associé
 28. Monsieur VAUZELLE Pascal, pharmacien, biologiste médical, associé
 29. Monsieur VILLIAMIER Franck, pharmacien, biologiste médical, associé
30. Monsieur Yves LEMAIRE, pharmacien, biologiste médical, associé
31. Monsieur Maximilien JACQUELINE, pharmacien, biologiste médical, associé
32. Madame Hind BENNANI, pharmacien, biologiste médical, associé
- 33 Madame Yasmin ALIBAY, pharmacien, biologiste médical,
 34 Madame Marie-Christine BORTOLI, pharmacien, biologiste médical,
 35 Madame Marie-Pascale BRIDEL, pharmacien, biologiste médical,
 36 Madame Marie-Hélène GASSINO, médecin, biologiste médical,
 37 Madame Carole VENTURA-BRANCHE, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « BIOFUTUR » est la suivante :

Associés	Actions A	Actions B	Total	Capital social %	Droits de vote %
ADNIN Frédéric	80 269	-	80 269	3,89%	3,89%
ALLOUCHE Michael	14 545	-	14 545	0,70%	0,70%
ANDIVA Shakir-Pierre	75 635	-	75 635	3,66%	3,66%
ARDITTI Marc	80 220	-	80 220	3,88%	3,88%
ASSAQA Abdelhamid	18 554	-	18 554	0,90%	0,90%
AURIOL ROY BRY William	7	-	7	0,00%	0,00%
BELAYACHI Yamina	7	-	7	0,00%	0,00%
BENNANI Hind	1	-	1	0,00%	0,00%
CIAKO NGANCHUI Sydonie	10 928	-	10 928	0,53%	0,53%
COCCO Sylvain	154 280	-	154 280	7,47%	7,47%
CROUZIER Christophe	145 706	-	145 706	7,05%	7,05%
DESCHAMPS Catherine	78 718	-	78 718	3,81%	3,81%
DESSAUX Eric	80 312	-	80 312	3,89%	3,89%
ESPOSITO Gaëtano	7	-	7	0,00%	0,00%

GUERIN Anne-Sophie	11 640	-	11 640	0,56%	0,56%
HARREWYN Laurent	89 033	-	89 033	4,31%	4,31%
HENRY Stéphane	107 562	-	107 562	5,21%	5,21%
JACQUELINE Maximilien	1	-	1	0,00%	0,00%
LASRY Moïse	59 346	-	59 346	2,87%	2,87%
LEMAIRE Yves	1	-	1	0,00%	0,00%
LOUSSERT Laurent	63 985	-	63 985	3,10%	3,10%
MARCK Pascale	50 881	-	50 881	2,46%	2,46%
NALPAS Jérôme	88 025	-	88 025	4,26%	4,26%
PASQUALI Patricia	58 294	-	58 294	2,82%	2,82%
RAVENEAU Jacques	63 782	-	63 782	3,09%	3,09%
RODRIGUEZ MATHIEU Patricia	7	-	7	0,00%	0,00%
SANTOS Léna	42 784	-	42 784	2,07%	2,07%
TCHIMICHKIAN Marina	84 832	-	84 832	4,11%	4,11%
TOUZET Jacques	30 601	-	30 601	1,48%	1,48%
TRAN MINH Olivier	7	-	7	0,00%	0,00%
VAUZELLE Pascal	7	-	7	0,00%	0,00%
VILLIAMIER Franck	59 373	-	59 373	2,87%	2,87%
Sous-total – Associés Professionnels Internes	1 549 350	-	1 549 350	75%	75%
SAS Financière Laennec	-	516 450	516 450	25%	25%
Sous-total des Tiers porteurs	-	516 450	516 450	25%	25%
TOTAL	1 549 350	516 450	2 065 800	100%	100%

Article 2 - L'arrêté 023/ARSIDF/LBM/2020 du 7 juillet 2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOFUTUR » sis 1, chemin des Trois Sources à l'ISLE-ADAM (95290) est abrogé, à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 - La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint Denis, le 02 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-
France, et par délégation

Directeur adjoint du pôle Efficience

Signé

Franck ODOUL

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-01-22-010

ARRÊTÉ N°2021/405

portant autorisation de création de lieu de recherches
impliquant la personne humaine - "unité de recherche
clinique" site Centre Hospitalier Sud Francilien

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2021/405

portant autorisation de création de lieu de recherches impliquant la personne humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n°DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande d'autorisation du Centre Hospitalier Sud Francilien concernant la création du lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « **Unité de Recherche clinique** » sur le site du Centre hospitalier, 40 avenue Serge Dassault – 91106 Corbeil-Essonnes ;

- CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation de création d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 21 janvier 2021, à l'issue de l'enquête du médecin et du pharmacien inspecteurs de Santé Publique, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'autorisation de création du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016 -1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Centre Hospitalier Sud Francilien

pour le lieu de recherches suivant :
« **Unité de Recherche clinique** »

Placé sous la responsabilité de :
Madame Elodie HENRY

Adresse complète :
Centre Hospitalier Sud Francilien
40 avenue Serge Dassault
91106 Corbeil-Essonnes.

ARTICLE 2°: Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine est distinct d'un lieu de soins et comprend des locaux situés dans un bâtiment modulaire disposé dans le prolongement du bâtiment principal de l'hôpital (côté entrée pôle D). Ces locaux d'une superficie totale de 271 m² seront consacrés exclusivement aux activités de recherches cliniques.

Le lieu fonctionnera du lundi au vendredi de 9h à 17h avec possibilité d'élargissement des horaires en fonction des besoins des protocoles, sans jamais hospitaliser les volontaires au sein de l'URC.

Les recherches seront réalisées chez les volontaires sains ou malades, adultes et / ou enfants de 0 à 18 ans. Seules les visites protocolaires, avec des actes peu invasifs (prélèvements sanguins, ECG ...) seront réalisées au sein de l'URC ; en revanche aucune administration de médicaments expérimentaux ne pourra y être pratiquée. Dans ce cadre, l'URC participera aux essais cliniques de phases I, II, III, IV, en lien avec les autres services du CHSF, le cas échéant disposant eux-mêmes d'une autorisation de lieu de recherches.

ARTICLE 3e: Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par l'ordonnance n°2017-51 du 19 janvier 2017, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
Les produits contraceptifs et contragestifs ;
Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
Les produits sanguins labiles ;
Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
Le lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums.

ARTICLE 4°: Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1.

- ARTICLE se:** Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans.
Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.
- ARTICLE se:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France pour les tiers.
- ARTICLE 7°:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 JAN, 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-15-011

ARRÊTÉ N° DOS-2021 I 795

Portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de sante en matière de Recherche et d'innovations médicales » dit « GCS CNCR »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 2021 / 795

**Portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de sante en
matière de Recherche et d'innovations médicales » dit « GCS CNCR »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- vu** l'arrêté n°DS-2018/052 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l'ARS Île-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS Île-de-France ;
- vu** l'arrêté n°16-1308 du 1er septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « CNCR » ;
- vu** la délibération de l'assemblée générale du GCS « CNCR » du 21 janvier 2021 prenant acte du retrait du centre hospitalier spécialisé La Chartreuse de Dijon ;
- vu** L'avenant n°6 à la convention constitutive en date du 21 janvier 2021 portant modification de la convention constitutive pour tenir compte de ce retrait.

CONSIDÉRANT que l'avenant n°6 du 21 janvier 2021 respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « CNCR » est approuvé.

ARTICLE 2e : L'avenant n° 6 à la convention constitutive approuve le retrait du membre suivant :

Le Centre hospitalier spécialisé La Chartreuse de Dijon, établissement public spécialisé en santé mentale sis Boulevard Chanoine Kir, 21000 DIJON

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

ARTICLE 3e : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 15 FEV. 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-22-027

ARRÊTÉ N°DOS-20211794

Portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Vivalto-Santé pour l'Enseignement, la Recherche et l'Innovation »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 2021 /794

**Portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire « Vivalto-Santé pour l'Enseignement, la Recherche et l'Innovation »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n°DS-2018/052 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l'ARS Île-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°15-394 en date du 13 mai 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « VIVALTO-SANTÉ POUR L'ENSEIGNEMENT, LA RECHERCHE ET L'INNOVATION » ;
- VU** la décision de l'administrateur du GCS « VIVALTO-SANTÉ POUR L'ENSEIGNEMENT, LA RECHERCHE ET L'INNOVATION » en date du 28 décembre 2020, prise sur délégation de pouvoirs consentie par l'assemblée générale en date du 23 novembre 2020, adoptant l'intégration de nouveaux membres au groupement ;
- VU** l'avenant n°9 à la convention constitutive du GCS « VIVALTO-SANTÉ POUR L'ENSEIGNEMENT, LA RECHERCHE ET L'INNOVATION » en date du 28 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°9 du 28 décembre 2020 respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1er :** L'avenant n°9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « VIVALTO-SANTÉ POUR L'ENSEIGNEMENT, LA RECHERCHE ET L'INNOVATION » est approuvé ;
- ARTICLE 2e :** L'avenant n°9 à la convention constitutive approuve les modifications des articles 12 et 13 de la convention constitutive relatifs au capital du groupement et aux apports respectifs des membres afin de tenir compte de l'intégration au GCS des membres suivants :

La société CLINIQUE BERGOUIGNAN, Société à responsabilité limitée, sis 1
Rue du Docteur Louis Bergouignan, 27000 ÉVREUX ;

La société CLINIQUE DE L'EUROPE, Société par actions simplifiée, sis 5 allée des Pays Bas, 80000 AMIENS ;

La SOCIETE D'EXPLOITATION DE MAISONS DE SANTE, Société anonyme, sis 3B Boulevard De Lattre De Tassigny, 17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE ;

ARTICLE 3e : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

22 FEV. 2021

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-03-003

Décision n° DOS - 2021 / 961 portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires (Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois Fondation Favier).

DECISION n° DOS - 2021 / 961

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du Directeur général de la Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois – Fondation Favier, dans le Val-de-Marne, en date du 19 février 2021 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé (infirmiers, aides-soignants, aides médico-psychologiques, agents de service hospitalier, agents d'entretien qualifié) de la Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois – Fondation Favier dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

- Article 1:** Le Directeur général de la Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois – Fondation Favier est autorisé à dé plafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021,
- Article 2:** Le Directeur général de la Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois – Fondation Favier est chargé de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 3 Mars 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
La Directrice de l'Autonomie

Signée

Isabelle BILGER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-03-004

Décision n° DOS - 2021 / 962 portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires (Fondation Gourlet Bontemps).

DECISION n° DOS - 2021 / 962

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du Directeur général de la Fondation Gourlet Bontemps, dans le Val-de-Marne, en date du 19 février 2021 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé (infirmiers, aides-soignants, aides médico-psychologiques, agents de service hospitalier, agents d'entretien qualifié) de la Fondation Gourlet Bontemps, dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

- Article 1:** Le Directeur général de la Fondation Gourlet Bontemps est autorisé à dé plafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021,
- Article 2:** Le Directeur général de la Fondation Gourlet Bontemps est chargé de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 3 Mars 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
La Directrice de l'Autonomie

Signée

Isabelle BILGER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-03-005

Décision n° DOS - 2021 / 963 portant autorisation de
déplafonnement des heures supplémentaires (EHPAD Les
Lilas)

DECISION n° DOS - 2021 / 963

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du Directeur général de l'EHPAD Les Lilas, dans le Val-de-Marne, en date du 19 février 2021 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé (infirmiers, aides-soignants, aides médico-psychologiques, agents de service hospitalier, agents d'entretien qualifié) de l'EHPAD Les Lilas, dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

- Article 1:** Le Directeur général de l'EHPAD Les Lilas est autorisé à dé plafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021,
- Article 2:** Le Directeur général de l'EHPAD Les Lilas est chargé de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le - 3 MARS 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
La Directrice de l'Autonomie



Isabelle BILGER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-03-006

Décision n° DOS - 2021 / 964 portant autorisation de
déplafonnement des heures supplémentaires (EHPAD Le
Grand Age)

DECISION n° DOS - 2021 / 964

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du Directeur général de l'EHPAD Le Grand Age, dans le Val-de-Marne, en date du 19 février 2021 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé (infirmiers, aides-soignants, aides médico-psychologiques, agents de service hospitalier, agents d'entretien qualifié) de l'EHPAD Le Grand Age dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

- Article 1:** Le Directeur général de l'EHPAD Le Grand Age est autorisé à dé plafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021,
- Article 2:** Le Directeur général de l'EHPAD Le Grand Age est chargé de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 3 Mars 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
La Directrice de l'Autonomie

Signée

Isabelle BILGER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-02-011

DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2021 / 010
autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne dont le siège social se situe 55, boulevard du Maréchal Joffre à Fontainebleau (77300) consistant au déménagement de la PUI, impactant le local principal de la pharmacie, l'unité de reconstitution des chimiothérapies et l'unité de préparation des préparations magistrales non stériles, dans un nouveau bâtiment situé sur le site hospitalier de Fontainebleau ; à la suppression de la zone de préparation des chimiothérapies du site de Montereau-Fault-Yonne ; à la modification de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau au sein des locaux du site hospitalier de Fontainebleau ; à la suppression de la zone de préparation des dispositifs médicaux stériles du site de Montereau-Fault-Yonne

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2021 / 010

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-11, et R. 5126-48 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 28 mars 2017 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) unique multi-sites au sein du Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne dont le siège social se situe 55, boulevard du Maréchal Joffre à Fontainebleau (77300) déployée sur trois sites géographiques (Fontainebleau, Montereau-Fault-Yonne et Nemours) ;
- VU la demande déposée le 14 février 2020 et complétée par courrier réceptionné le 20 février 2020 et le 16 juillet 2020 puis par courriels des 5, 9 et 16 octobre 2020 (suite à un courrier de suspension des délais de l'instruction en date 3 mars 2020), par la direction de l'établissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU le rapport d'enquête en date du 16 novembre 2020 et la conclusion définitive en date du 28 janvier 2021 établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- VU l'avis favorable en date 19 octobre 2020 du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens avec notamment les réserves suivantes :

Demande de modification des locaux de l'unité centralisée de reconstitution des médicaments stériles :

- La mise en œuvre d'une solution technique pour réduire l'impact d'une fuite potentielle de l'évacuation des eaux usées dans le plafond de la zone d'atmosphère contrôlé (ZAC) ;
- La réalisation d'une analyse de risque sur la mise en œuvre de l'activité de préparation et/ou de reconstitution des médicaments anticancéreux et des anticorps monoclonaux au sein d'une même pièce ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en :

- Le déménagement dans un nouveau bâtiment de la PUI situés sur le site hospitalier de Fontainebleau impactant le local principal de la pharmacie, l'unité de reconstitution des chimiothérapies et l'unité de préparation des préparations magistrales non stériles ;
- La suppression de la zone de préparation des chimiothérapies du site hospitalier de Montereau-Fault-Yonne en réaffectant ces locaux à un usage de stockage après décontamination ;
- La modification de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles (stérilisation à la vapeur d'eau) au sein des locaux du site hospitalier de Fontainebleau sis au sous-sol du pavillon « Séramy » ;
- La suppression de la zone de préparation des dispositifs médicaux stériles du site de Montereau-Fault-Yonne en réaffectant ces locaux pour la pré-désinfection et le prélavage ;

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux aboutira à une double centralisation :

- des activités de préparation des dispositifs médicaux stériles, avec une phase transitoire sur le site de Montereau,
- et des activités de préparation et reconstitution des médicaments anticancéreux sur le site hospitalier de Fontainebleau, avec une phase transitoire dans l'unité de reconstitution de cytotoxiques située au sein du pavillon Philardeau ;

CONSIDERANT que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, l'établissement a répondu de façon satisfaisante aux écarts et remarques portant sur les installations actuelles et qu'il s'est notamment engagé :

- à réorganiser les locaux permettant une séparation appropriée des flux de personnel entre les zones sales et propres et un respect des procédures d'habillage ;
- à mettre en place dans l'attente de la réalisation des travaux, une signalétique appropriée pour le passe-plat et en la réalisation d'une sensibilisation des agents afin de limiter l'ouverture du passe-plat ainsi qu' à créer une zone de stockage des armoires en attente ;

CONSIDERANT que pour l'activité de préparation et de reconstitution des médicaments anticancéreux, il a été apporté les preuves :

- d'une intervention sur la centrale de traitement d'air (CTA) des locaux dédiés avant le déménagement ;
- de la mise en œuvre d'un confinement, de nouveau effectif, par rapport aux zones adjacentes de la zone de préparation ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'établissement, suite au rapport d'enquête concernant les futures installations, de transmettre, avant le démarrage des activités dans les nouveaux locaux :

Activité préparation et de reconstitution des médicaments anticancéreux :

- Le plan de contrôle (plan et les fréquences de contrôle) de l'unité de reconstitution de cytotoxiques pour garantir les classes d'air et la propreté microbiologique ;
- Les résultats de la qualification globale des locaux par une société extérieure avant la mise en fonctionnement de la nouvelle unité de reconstitution de cytotoxiques, selon les référentiels en vigueur ;
- Le plan de contrôles prévus au niveau des plans de travail des isolateurs élaboré au vu de la cartographie des risques et les résultats des qualifications des isolateurs ;

Activité de préparation des dispositifs médicaux stériles :

- Le plan actualité des locaux de l'unité de stérilisation faisant apparaître la zone de stockage des armoires en attente créée ainsi que les mesures et moyen développés pour sécuriser les locaux et assurer une séparation appropriée des flux de personnel entre les zones sales et propres ;
- Les documents attestant que la peinture utilisée pour couvrir les portes en bois est lessivable et résistante aux produits d'entretien justifiant ainsi leur adaptation aux opérations effectuées dans les locaux et l'absence de risque d'accumulation et de libération de particules ou de micro-organismes ;
- Les rapports de qualification, les résultats du test de fumée et le plan de la centrale de traitement d'air faisant apparaître le réseau aéraulique ;
- Le plan annuel d'échantillonnage organisé, révisé et validé par le centre de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN) concernant les contrôles bactériologiques, les prélèvements périodiques en départ et en retour de boucle pour l'eau osmosée et incluant les niveaux cibles d'alerte et d'action ;
- Les rapports de qualification pour les laveurs et les autoclaves ;
- La revue des actions réalisées et les conclusions de la validation des systèmes informatisés utilisés ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne dont le siège social se situe 55, boulevard du Maréchal Joffre à Fontainebleau (77300) consistant :

- au déménagement de la PUI, impactant le local principal de la pharmacie, l'unité de reconstitution des chimiothérapies et l'unité de préparation des préparations magistrales non stériles, dans un nouveau bâtiment situé sur le site hospitalier de Fontainebleau : locaux en rez-de-

cour d'une superficie totale de 870 m² constitués de 8 zones tels que décrits en annexe de la décision ;

- à la suppression de la zone de préparation des chimiothérapies du site hospitalier de Montereau-Fault-Yonne en réaffectant ces locaux à un usage de stockage après décontamination ;

- à la modification de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau au sein des locaux du site hospitalier de Fontainebleau sis au sous-sol du pavillon « Séramy » ;

- à la suppression de la zone de préparation des dispositifs médicaux stériles du site de Montereau-Fault-Yonne en réaffectant ces locaux pour la pré-désinfection et le prélavage.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Les directeurs et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 2 MARS 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE DE LA DECISION DSSPP- QSPHARMBIO – 2021 / 010

Locaux de la pharmacie à usage intérieur, d'une superficie totale de 870 m ² environ, au rez-de-cour du bâtiment du nouvel hôpital, organisés de la manière suivante :	
Désignation des pièces	Surface
Médicaments et dispositifs médicaux stériles	460 m ²
Unité de reconstitution des médicaments anticancéreux	82.65 m ²
Préparatoire	39.2 m ²
Zone tertiaire	129.35 m ²
Zone de vente aux particuliers	26.3 m ²
Local destiné à l'activité de stérilisation	450.7 m ² et réserve de 96 m ² (en sous-sol du bâtiment Matry)
Locaux en extérieur :	
Centrale de production de gaz	
Local de stockage des gaz	10.3 m ²
Local des inflammables	9.1 m ²